

17/752



REQUÊTE

AUX FINS DE CONSTAT

À Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Toulon

La FÉDÉRATION DES SYNDICATS DENTAIRE LIBÉRAUX, fédération de syndicats professionnels constituée suivant les dispositions du Livre II du Code du travail, représentative de la profession de chirurgiens-dentistes, ayant son siège social sis 20 rue de Marne, 94140 ALFORTVILLE, agissant poursuites et diligences de son président en exercice, le docteur Patrick SOLERA,

Ayant pour Avocat plaidant **Me Luc-Marie AUGAGNEUR**, SELAS FIDUCIAL LEGAL BY LAMY, 40 rue de Bonnel - 69484 LYON Cedex 03, tél. 04.78.62.14.00 - Fax 04.78.62.14.99,

Ayant pour Avocat postulant, Me Philippe Youri BERNARDINI, demeurant 195, Avenue Vauban - 83000 TOULON.

A l'honneur de vous exposer

Par requête aux fins de constat en date du 12 Septembre 2017 la FÉDÉRATION DES SYNDICATS DENTAIRE LIBÉRAUX a sollicité l'autorisation de procéder à un constat dans les locaux du CLESI afin de vérifier si les enseignements qu'il dispense demeurent identiques à ceux que la Cour d'appel d'Aix-en-Provence lui a fait interdiction sous astreinte de proposer.

Il apparaît en effet que le CLESI propose toujours sous un intitulé voisin à celui de l'odontologie, de contourner les exigences de la Première Année Commune aux Études de Santé (PACES).

Par Ordonnance en date du 6 octobre dernier, vous avez fait droit à cette demande de constat et avez délivré à mon correspondant une copie exécutoire de ladite ordonnance.

Or, la saisie des pièces devant intervenir simultanément tant dans les locaux sis 842 avenue du 8 mai 1945 - 83 130 LA GARDE que ceux situés 17 quai du Port Neuf - 34 500 BEZIERS, il est indispensable d'obtenir une seconde copie de l'Ordonnance rendue le 6 octobre dernier afin que les Huissiers puissent faire réaliser les mesures sollicitées.

1. Présentation de la Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux (F.S.D.L.)

La F.S.D.L. a été créée en 1991 par le rassemblement de plusieurs structures syndicales et associatives, représentatives de la profession de chirurgien-dentiste.

Cette organisation a, aux termes de son objet, vocation à représenter et à défendre les intérêts professionnels de ses membres.

Pièce n°1

2. Présentation du C.L.E.S.I.

Le C.L.E.S.I. (anciennement dénommé Université Fernando Pessoa France) est un établissement d'enseignement privé dont le siège est situé à TOULON, dans le Var (83), constitué sous forme d'association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclaré à la Préfecture du Var sous cette dénomination.

Pièce n°2

Cette association se prévaut de dispenser des formations en « médecine dentaire » (odontologie), pharmacie, kinésithérapie, bio-ingénierie, ingénierie des matériaux et droit.

Pièce n°3

Elle dispose, en France, de deux centres d'enseignement situés à Béziers et Toulon.

Pièce n°4

Sur son site internet, elle explique qu'elle délivre aux étudiants inscrits en médecine dentaire des diplômes portugais et affirme que ces diplômes bénéficieraient de la reconnaissance des qualifications professionnelles par le jeu de la mise en œuvre de la réglementation européenne, de sorte que les diplômés du C.L.E.S.I. pourraient exercer la profession de chirurgien-dentiste en France.

Pièce n°5

Le cursus proposé en « médecine dentaire » revendique explicitement de permettre à des impétrants de contourner le système français de formation en odontologie, qui repose sur la sélectivité du *numerus clausus* et la réussite de la première année commune aux études de santé (PACES).

Cette démarche s'inscrit de surcroît dans un cadre commercial, puisque les étudiants doivent s'acquitter auprès du CLESI de frais de scolarité d'environ 10.000 euros par année pendant cinq ans pour suivre cette formation.

3. L'arrêt du 27 septembre 2016 rendu par la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE

La dispense de cours en odontologie et en sciences médicales en France est soumise à un régime d'agrément ministériel.

L'enseignement dans ce domaine sans agrément est de nature à favoriser artificiellement l'installation de chirurgiens-dentistes n'ayant pas été soumis aux exigences et aux contrôles des autorités compétentes.

Outre le fait qu'il crée une situation de concurrence déloyale, un tel procédé est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la qualité des soins que sont en droit d'attendre les patients.

D'ailleurs, les autorités compétentes françaises et portugaises ont chacune fait savoir que le C.L.E.S.I. (anciennement Université Pessoa) ne pouvait valablement délivrer des diplômes en France.

Pièces n°6 et n°7

Dans ce contexte, la F.S.D.L a initié une procédure à l'encontre du C.L.E.S.I. afin qu'il soit mis un terme aux activités illicites du C.L.E.S.I. le plus rapidement possible.

Le 27 septembre 2016, la Cour d'Appel d'Aix en Provence a fait droit aux demandes de la FSDL en ordonnant au C.L.E.S.I. :

- de cesser de dispenser, tant dans son établissement situé à LA GARDE que dans tout autre établissement ouvert en France, des cours s'inscrivant dans le cadre d'une formation en odontologie ;
- de publier, à ses frais et sur la page d'accueil de son site internet, une telle interdiction.

Ces injonctions ont par ailleurs été toutes les deux prononcées à peine d'une astreinte, s'élevant :

- dans le premier cas, à 5.000 euros par jour de retard pendant une durée de trois mois, passée laquelle il pourrait à nouveau être statué ;
- dans le second cas, à 500 euros par jour de retard passé un délai de dix jours suivant la signification.

Pièce n°8

4. Les présomptions graves de maintien de formations illégales par le C.L.E.S.I.

Le CLESI disposait d'un délai de deux mois à compter de la signification de l'arrêt d'appel pour cesser de dispenser tout enseignement s'inscrivant dans le cadre d'une formation en odontologie.

Cependant, à ce jour, le site internet du C.L.E.S.I. continue de faire mention d'une formation en « médecine dentaire », en précisant notamment que :

- « l'ensemble des examens se déroulent en contrôle continu, sans aucun concours ni limite de numerus clausus » ;
- « à l'issue de votre formation en médecine dentaire, vous obtenez un diplôme d'État Portugais en odontologie, reconnu en France, dans tous les pays de l'UE, mais aussi au Brésil ! ».

Pièce n°9

Sur son site, le C.L.E.S.I. prétend que l'ensemble de la formation « odontologie » se déroule à l'étranger (en Irlande pour les deux premières années, puis au Portugal pour les trois années suivantes).

Pièce n°9

Cependant, postérieurement au prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, Monsieur Bruno RAVAZ, président de l'association, a affirmé aux étudiants qui suivaient des cours d'odontologie auprès du C.L.E.S.I. qu'une autre formation, désignée sous le terme de « bio-ingénierie », permettait ensuite d'accéder directement à la troisième année de la formation médecine dentaire au Portugal.

Pièce n°10

Cette hypothèse est confortée par la description qui est faite de la formation en bio-ingénierie sur le site du CLESI.

Il y est mentionné que ce cursus s'adresse aux étudiants découragés par la PACES et que les connaissances et compétences supposément acquises sont « transférables à divers métiers de la médecine ».

Cette formation est présentée comme une alternative à la PACES pour les personnes intéressées « par l'univers de la médecine » et qui souhaitent poursuivre cet objectif professionnel.

Or, cette formation est dispensée en France dans les établissements de Toulon et de Béziers.

Pièce n°11

Il s'agit donc en réalité d'un moyen de contourner l'injonction qui a été faite au C.L.E.S.I. par la Cour d'Appel d'Aix en Provence de cesser de dispenser des formations d'odontologie en France. Cette formation semble en effet accueillir, comme l'avait annoncé M. RAVAZ, des étudiants qui ne souhaitent pas effectuer leurs premières années de formation en odontologie à l'étranger.

C'est ce qu'il ressort notamment des informations transmises par le Dr. Philippe Schweizer anciennement responsable du CLESI Béziers.

Sur les photographies communiquées par ce dernier en juin 2017 et datant de la même période, on peut voir des étudiants du CLESI de Béziers en pleine séance de travaux pratiques d'odontologie.

Pièce n°14 : Photographies communiquées par le Docteur Schweizer

On constate également dans les éléments transmis par le Dr. Schweizer qu'une commande de matériel destinés à la pratique de l'odontologie tels que des fraises et résines pour « les travaux pratiques programmés sur le site de Béziers en Mars 2017 » a été approuvée par Monsieur Ravaz pour l'établissement de Béziers.

Pièce n°15 : Courriels transmis par le Dr. Schweizer et le Dr. Champion de juin 2017 et commande de matériels d'odontologie validée par M. Ravaz

Un ancien intervenant du CLESI, le Docteur Frédéric GELY-HUC a d'ailleurs clairement indiqué dans un message vocal laissé sur le téléphone du Vice-Président de l'Union Nationale en Chirurgie Dentaire que le CLESI continuait à dispenser des cours d'odontologie par des moyens détournés pour contrevenir à l'interdiction dont elle avait fait l'objet.

Pièce n°16 : Message téléphonique du Dr. Frédéric GELY-HUC du 26 mai 2017

Le contenu des enseignements dispensés en France, sur les campus de Béziers et de Toulon se rapporte donc manifestement à l'odontologie, et ce, en violation totale et délibérée de la décision de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

La stratégie de contournement de l'interdiction de dispenser des formations d'odontologie sans agrément est d'autant plus probable que le CLESI avait déjà tenté d'utiliser un libellé similaire à celui de la « bio-ingénierie » alors qu'il proposait un enseignement en médecine dentaire.

Ainsi, dans ses dernières écritures devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ayant précédé la décision sous astreinte, le CLESI prétendait avoir cessé son activité en matière d'odontologie et affirmait se limiter à des cours d'anatomie, physique, chimie, anglais, portugais, anatomie, statistiques, éthique.

Pièce n°12 (p. 25 des conclusions récapitulatives CLESI du 09.06.2016)

La Cour ne s'y est pas trompée et elle a expressément relevé que ces intitulés ne pouvaient dissimuler l'activité réelle :

« que c'est en vain que l'association CLESI prétend qu'elle n'a pas à solliciter quelque agrément que ce soit au motif qu'elle ne dispenserait plus que des cours de biologie, chimie, anatomie, anglais, portugais... et non une formation en odontologie, alors qu'il ressort de l'impression d'écran de son site qu'elle entend, malgré la modification de ses statuts, dispenser pour l'année 2015-2016, dans son établissement de Béziers, une formation en odontologie jusqu'au Master 2, dont les deux premières années en France et qu'elle distribuait à ses étudiants des formulaires d'inscription pour l'année universitaire 2015-2016 en odontologie ou physiothérapie ».

Pièce n°8, p. 15 de l'arrêt de la CA Aix-en-Provence

Il est donc très probable que le CLESI poursuive la même stratégie en attirant les étudiants sous l'intitulé de formation dentaire et en la dispensant en France sous un intitulé de bio-ingénierie.

De surcroît l'association exploite également un second site, dont l'adresse est « esemfrance.fr ».

Ce dernier, présenté comme le site d'un établissement indépendant dont le nom serait « l'École Supérieure d'Études Médicales » (E.S.E.M.), est de nature à susciter une grande confusion, en ce que les formations et les tarifs proposés sont en définitive purement identiques à ceux du C.L.E.S.I, qui est décrite sur ce site comme un « partenaire privilégié ».

Pièce n°13

5. La légitimité des demandes présentées par la F.S.D.L.

Compte tenu des éléments qui précèdent, la F.S.D.L. a des raisons légitimes de penser que le C.L.E.S.I ne s'est jamais conformé à l'arrêt rendu en septembre dernier par la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE et continue, en toute illégalité, de proposer, à des fins commerciales, des formations d'odontologie en France destinées à contourner le système français du *numerus clausus*.

Elle envisage, par conséquent, de saisir le Juge de l'exécution compétent aux fins d'obtenir la liquidation de l'astreinte prononcée.

Or, l'article 145 du Code de procédure civile dispose en la matière que :

« S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de fait dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».

C'est ainsi que la requérante sollicite auprès de Monsieur le Président du Tribunal de Céans que des mesures probatoires soient mises en œuvre à l'égard de l'association C.L.E.S.I.

Pareilles mesures probatoires devraient plus précisément être réalisées à l'adresse à laquelle ladite association a son siège social, ainsi que sur les deux lieux d'enseignement (« campus ») dont elle affirme disposer en France.

Dans la mesure où la connaissance préalable des constatations envisagées risquerait de conduire les dirigeants et le personnel du C.L.E.S.I. à faire disparaître les éléments de preuve, ce qui serait de nature à causer leur dépérissement irrémédiable, la F.S.D.L. est bien fondée à agir par la voie d'une procédure sur requête, conformément aux dispositions de l'article 493 du Code de procédure civile.

Les mesures sollicitées consistent exclusivement à recueillir des éléments de nature à corroborer que le C.L.E.S.I. ne s'est pas mis en conformité, dans le délai qui lui était imparti, avec le dispositif de l'arrêt l'ayant condamné.

Aussi, les huissiers et experts informatiques les assistant ne seront en conséquence conduits à ne communiquer aucune information à la requérante ou à son conseil qui ne serait pas déjà connue de leur part.

En outre, dans la mesure où une partie des éléments à constater peut se trouver exclusivement sur supports numériques accessibles dans une architecture informatique potentiellement complexe, il apparaît indispensable que les huissiers de justice commis soient assistés d'un expert informatique.

C'est pourquoi,

La F.S.D.L. requiert qu'il vous plaise de bien vouloir délivrer une seconde copie exécutoire de l'Ordonnance n°17/656 rendue le 6 octobre 2017 commettant tels huissiers de justice compétents, ou en cas d'indisponibilité tous huissiers de justice compétents à TOULON, LA GARDE et BÉZIERS avec pour mission :

- Pour le premier, se rendre dans les locaux de son lieu d'enseignement situé 842 avenue du 8 mai 1945, 83130 LA GARDE et dans tous bâtiments qui pourraient être identifiés sur place comme recevant des étudiants et des enseignants du C.L.E.S.I ;
- Pour le deuxième, se rendre dans les locaux de son lieu d'enseignement situé 17 quai du Port Neuf, 34500 BÉZIERS et dans tous bâtiments qui pourraient être identifiés sur place comme recevant des étudiants et des enseignants du C.L.E.S.I.

Et pour chacun des huissiers :

- Accéder à tous supports numériques, dont notamment les ordinateurs de bureau, présents sur place et utilisés par l'association aux fins de l'exercice de ses activités ;
- Procéder à toutes investigations, recherches, saisies de documents et de fichiers informatiques aux fins de constater le maintien, par le C.L.E.S.I., d'une formation en odontologie ou « médecine dentaire » dont notamment tous emplois du temps, supports d'enseignement, fascicules de présentation relatifs aux formations dispensées par le C.L.E.S.I., ainsi que tous fichiers ou documents répertoriant les étudiants qui y sont inscrits, en particulier par la comparaison des enseignements antérieurs et postérieurs à l'arrêt du 27 septembre 2016 ;
- Procéder à toutes investigations, recherches, saisies de documents et de fichiers informatiques aux fins de constater les conditions dans lesquelles le suivi de la formation en bio-ingénierie permet par la suite d'accéder à un stade avancé de la formation en « médecine dentaire » ;
- Rechercher et constater les correspondances, y compris électroniques, émises par l'association à l'égard de ses étudiants et ayant pour objets principaux ou secondaires les formations en « médecine dentaire » et en « bio-ingénierie » ;
- Rechercher et prendre copie des conventions ou tous documents se rapportant aux conditions des partenariats conclus entre le C.L.E.S.I. et les universités, centres de formation, campus situés en Irlande et au Portugal ;
- Prendre copie, sur tous supports, des documents, fichiers informatiques et correspondances ainsi identifiés ;
- Consigner les déclarations de la répondante et, d'une façon générale, toutes paroles qui seraient faites au cours des opérations, en s'abstenant de toute interpellation qui ne soit pas nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- Dresser de ces opérations un procès-verbal qui servira ce que de droit ;

- Dire que l'huissier désigné pourra se faire assister d'un expert informatique de son choix qui pourra procéder, par tout moyen approprié, notamment par une analyse en différé sous le contrôle constant de l'huissier ;
- Dire que le requis devra communiquer tous logins, mots de passe et autres nécessités techniques d'accès aux supports informatiques présents sur place ou accessibles depuis les locaux, notamment s'agissant des ordinateurs de bureau présents sur place ;
- Dire que l'huissier pourra, si cela lui apparaît nécessaire, solliciter le concours de la force publique ainsi que des personnes prévues à l'article L.142-1 du Code des procédures civiles d'exécution ;
- Dire que l'huissier désigné et l'expert informatique l'assistant ne pourront accéder à aucune information personnelle et ne pourront extraire et communiquer à la requérante aucune autre information que les données concernant le maintien d'une formation en odontologie ou « médecine dentaire » et les conditions dans lesquelles le suivi de la formation en bio-ingénierie permet par la suite d'accéder à un stade avancé de ladite formation en odontologie ou « médecine dentaire » ;
- Dire qu'il vous en sera référé en cas de difficulté, mais seulement après que les opérations autorisées auront été effectuées.

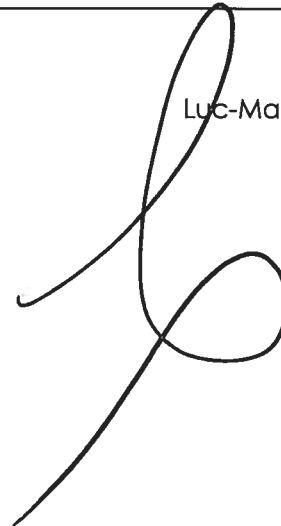
La F.S.D.L. requiert également d'être convoquée à l'audience que Monsieur le Président du Tribunal de Céans souhaitera.

Et Vous ferez Justice

S O U S T O U T E S R É S E R V E S

Fait à LYON, le 18 Octobre 2017

Luc-Marie AUGAGNEUR



La présente requête repose sur les pièces suivantes :

1. Statuts de la Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux
2. Extraits du Journal Officiel du 27/10/2012 et du 24/08/2013, portant respectivement, auprès de la Préfecture du Var, déclaration de l'Association Université Fernando Pessoa France puis changement du titre et de l'objet de ladite association
3. Capture d'écran n°1 du site internet <http://clesi-international.com> (<http://clesi-international.com/formations/>)
4. Capture d'écran n°2 du site internet <http://clesi-international.com> (<http://clesi-international.com/campus-france/>)
5. Capture d'écran n°3 du site internet <http://clesi-international.com> (<http://clesi-international.com/qui-sommes-nous/>)
6. Courrier de Mme le Ministre de l'Enseignement Supérieur à l'Union Nationale des Professionnels de Santé du 1^{er} mars 2013
7. Courrier de M. Salvato TRIGO (Recteur de l'Université Fernando Pessoa) du 9 mai 2014
8. Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Première Chambre A, arrêt au fond du 27 septembre 2016
9. Capture d'écran n°4 du site internet <http://clesi-international.com> (<http://clesi-international.com/formations/formation-medecine-dentaire/>)
10. Capture d'écran d'un message adressé par un étudiant du C.L.E.S.I. à un autre étudiant du C.L.E.S.I.
11. Capture d'écran n°5 du site internet <http://clesi-international.com> (<http://clesi-international.com/formations/formation-bioingenierie/>)
12. Conclusions du CLESI devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 9 juin 2016
13. Article paru sur le blog de « l'ESEM FRANCE », disponible à l'adresse <http://esemfrance.fr/diplomesduclesi>
14. Photographies communiquées par le Docteur Schweizer
15. Courriels transmis par le Dr. Schweizer et le Dr. Champion de juin 2017 et commande de matériels d'odontologie validée par M. Ravaz
16. Message téléphonique du Dr. Frédéric GELY-HUC du 26 mai 2017
17. Ordonnance n°17/656 rendue par Madame Lucette BROUTECHOUX + requête

ORDONNANCE N° 17/752

Dominique KLOTZ
Première Vice-Présidente

Nous, **JP** Président du Tribunal de grande instance de TOULON, assisté du greffier ;

Vu la requête qui précède, les pièces jointes et les motifs exposés ;

Vu les dispositions de l'article 145 du Code de procédure civile ;

Vu les articles 493 et 812 du Code de procédure civile ;

Attendu, après examen des pièces versées à l'appui de la requête, qu'il convient de constater qu'en l'espèce, la requérante justifie de la possibilité d'engager un procès, dont l'objet et le fondement sont suffisamment caractérisés ;

Attendu qu'à ce stade de la procédure, cette action n'apparaît pas manifestement vouée à l'échec ;

Attendu en conséquence que la légitimité de la mesure d'instruction sollicitée apparaît acquise et ce, conformément aux dispositions de l'article 145 du Code de procédure civile ;

Attendu en outre que la requérante justifie de la nécessité absolue de déroger au principe du contradictoire, en raison de la nature de la mesure envisagée impliquant nécessairement un effet de surprise et ce, compte-tenu notamment du risque de dépérissement d'éventuelles preuves ;

En conséquence,

AUTORISONS la F.S.D.L., fédération de syndicats professionnels constituée suivant les dispositions du Livre II du Code du travail, représentative de la profession de chirurgiens-dentistes, ayant son siège social sis 20 rue de Marne, 94140 ALFORTVILLE, agissant poursuites et diligences de son président en exercice, le docteur Patrick SOLERA, à confier à :

- **la SCP Jean Luc GIORDANO - Ludovic GONGORA**, Huissiers de Justice, demeurant 2 rue Ferdinand Pelloutier - 83093 Toulon (Var), Tél : 04 94 41 02 00 - Fax : 04 94 41 02 22 ;
- **la SCP ROUSSEAU VIDAL** Huissiers de Justice, demeurant Le Carré D'Hort - 62 AVENUE JEAN MOULIN - 34500 Béziers Tel : 04 67 28 53 83 - Fax : 04 67 49 93 01

La mission de :

- Pour la **SCP Jean Luc GIORDANO - Ludovic GONGORA**, se rendre dans les locaux de son lieu d'enseignement situé 842 avenue du 8 mai 1945, 83130 LA GARDE et dans tous bâtiments qui pourraient être identifiés sur place et à proximité comme recevant des étudiants et des enseignants du C.L.E.SI ;
- Pour la S.C.P. **ROUSSEAU VIDAL**, se rendre dans les locaux de son lieu d'enseignement situé 17 quai du Port Neuf, 34500 BÉZIERS et dans tous bâtiments qui pourraient être identifiés sur place et à proximité comme recevant des étudiants et des enseignants du C.L.E.SI ;

Et pour chacun des huissiers :

- Accéder à tous supports numériques, dont notamment les ordinateurs de bureau, présents sur place et utilisés par l'association aux fins de l'exercice de ses activités ;
- Procéder à toutes investigations, recherches, saisies de documents et de fichiers informatiques aux fins de constater le maintien, par le C.L.E.S.I., d'une formation en odontologie ou « médecine dentaire » dont notamment tous emplois du temps, supports d'enseignement, fascicules de présentation relatifs aux formations dispensées par le C.L.E.S.I., ainsi que tous fichiers ou documents répertoriant les étudiants qui y sont inscrits, en particulier par la comparaison des enseignements antérieurs et postérieurs à l'arrêt du 27 septembre 2016 ;
- Procéder à toutes investigations, recherches, saisies de documents et de fichiers informatiques aux fins de constater les conditions dans lesquelles le suivi de la formation en bio-ingénierie permet par la suite d'accéder à un stade avancé de la formation en « médecine dentaire » ;
- Rechercher et constater les correspondances, y compris électroniques, émises par l'association à l'égard de ses clients et ayant pour objets principaux ou secondaires les formations en « médecine dentaire » et en bio-ingénierie ;
- Rechercher et prendre copie des conventions ou tous documents se rapportant aux conditions des partenariats conclus entre le C.L.E.S.I. et les universités, centres de formation, campus situés en Irlande et au Portugal ;
- Prendre copie, sur tous supports, des documents, fichiers informatiques et correspondances ainsi identifiés ;
- Consigner les déclarations de la répondante et, d'une façon générale, toutes paroles qui seraient faites au cours des opérations, en s'abstenant de toute interpellation qui ne soit pas nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- Dresser de ces opérations un procès-verbal qui servira ce que de droit ;

Autorisons les huissiers instrumentaires à se faire accompagner, pour les aider dans leur mission, par un ou plusieurs collaborateurs de leurs Études ; lesquels pourront procéder par tout moyen approprié, notamment par une analyse en différé sous le contrôle des huissiers ;

Autorisons les huissiers instrumentaires à se faire assister, pour les aider dans leur mission, d'un expert informatique indépendant de la requérante ; lesquels pourront procéder, par tout moyen approprié, notamment par une analyse en différé sous le contrôle constant des huissiers ;

Disons que les requis devront communiquer tous logins, mots de passe et autres nécessités techniques d'accès aux supports informatiques présents sur place ou accessibles depuis les locaux, notamment s'agissant des ordinateurs de bureau présents sur place ;

Disons que les huissiers pourront, si cela leur apparaît nécessaire, solliciter le concours de la force publique ainsi que des personnes prévues à l'article L.142-1 du Code des procédures civiles d'exécution ;

Disons que les huissiers désignés et l'expert informatique l'assistant ne pourront accéder à aucune information personnelle et ne pourront extraire et communiquer à la requérante aucune autre information que les données concernant le maintien d'une formation en odontologie ou « médecine dentaire » et les conditions dans lesquelles le suivi de la formation en bio-ingénierie permet par la suite d'accéder à un stade avancé de ladite formation en odontologie ou « médecine dentaire » ;

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté, mais seulement après que les opérations autorisées auront été effectuées ;

Disons que les huissiers instrumentaires devront procéder à leur mission dans le délai de **2** mois à compter de la présente ordonnance ;

Disons que la présente ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

Fait à TOULON,

Le 03/11/17

Dominique KLOTZ
Première Vice-Présidente



Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a curved flourish underneath.

